

**Arrêté préfectoral portant astreinte administrative
Société AGORA
Commune de Crépy-en-Valois**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Officier des Arts et des Lettres

Vu le Code de l'environnement, notamment les livres I et V des parties législatives et réglementaires et particulièrement ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 181-1 ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Jean-Marie CAILLAUD, en qualité de Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4702 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2025 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 27 décembre 2024 délivré à l'encontre de la société AGORA ;

Vu les actes administratifs antérieurs réglementant le fonctionnement du site de la société AGORA sur la commune de Crépy-en-Valois et notamment l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales du 1^{er} février 2017 réglementant ses installations de stockage d'engrais liquides ;

Vu la visite d'inspection du 13 novembre 2025 sur le site de la société AGORA à Crépy-en-Valois ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 26 novembre 2025, transmis à l'exploitant suite à la visite d'inspection, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, confirmant le maintien des « faits non-conformes » ayant donné lieu à la mise en demeure ;

Vu le courrier du 27 novembre 2025, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 171-8, informant l'exploitant de la sanction susceptible d'être prise à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral portant astreinte administrative porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du 2 décembre 2025 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du projet susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1° L'exploitant n'a pas procédé à la mise en place d'un appareil incendie ou d'un point d'eau, d'une capacité en rapport avec les sinistres à combattre, à moins de 100 mètres du bâtiment de stockage d'engrais ;

2° L'exploitant ne respecte donc pas les dispositions du 1^{er} alinéa de l'arrêté de mise en demeure susvisé du 27 décembre 2024 ;

3° Ce non-respect constitue un manquement caractérisé à la mise en demeure issue de l'arrêté susvisé et il convient de prendre des dispositions destinées à assurer le respect de cette mesure de police ;

4° Il y a lieu, au regard des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, de prendre à l'encontre de cette société un arrêté la rendant redevable du paiement d'une astreinte administrative, conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, afin d'assurer le respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé ;

5. Le montant de l'astreinte journalière, qui ne doit pas dépasser 4 500 € (quatre mille cinq-cents euros) selon l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, doit être proportionné à la gravité des manquements constatés et tenir compte de l'importance du trouble causé à l'environnement ;

6° D'après le bon de commande présenté par l'exploitant, le montant relatif à la mise en place de la réserve d'incendie est de 43 916,92 € (quarante-trois mille neuf-cent seize euros) ;

7° Il résulte de ce qui précède que le montant de l'astreinte peut être fixé à 236 € (deux-cent trente-six euros) par jour ;

8° En application du dernier alinéa de l'article L.171-8 du Code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut procéder à la publication du présent acte sur le site internet des services de l'État dans le département, pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société AGORA, exploitant un stockage d'engrais sis rue Saint-Germain sur la commune de Crépy-en-Valois (60 800), est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 236 € (deux-cent trente-six euros) jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2024 susvisé.

Cette astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté, assorti d'un **délai de sursis de 6 mois**.

Au terme de ce délai de 6 mois, si les non-conformités perdurent, l'astreinte sera liquidée et recouvrée à l'issue de chacun des contrôles effectués jusqu'au retour à la conformité de l'installation, en prenant comme point de départ de la liquidation la notification du présent arrêté
L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

Article 2 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle est déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

L'autorité préfectorale peut procéder à la publication du présent arrêté sur le site internet des services de l'État dans le département, pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans. Elle informe préalablement la personne sanctionnée de la mesure de publication envisagée lors de la procédure contradictoire.

Article 3 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de la commune de Crépy-en-Valois pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de la commune de Crépy-en-Valois fait connaître, par procès verbal adressé à l'autorité préfectorale, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins deux mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique « Les installations classées », au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de la commune de Crépy-en-Valois, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 06 JAN. 2026

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général


Frédéric BOVET

Destinataires :

Société AGORA

Le Sous-préfet de l'arrondissement de Senlis

Le Maire de la commune de Crépy-en-Valois

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France

L'Inspecteur de l'environnement s/c du Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

